

adopté

SÉNAT

le 21 mai 1968.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

**PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE
pour 1968**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier, premier - I à premier - V,
2 à 4, 4 - I à 4 - V.

..... Conformes

Art. 4 - VI.

..... Supprimé

Art. 4 - VII, 4 - VIII, 5 et 5 - I.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 648, 733, 735 et In-8° 134.

Sénat : 160 et 168 (1967-1968).

Art. 5 - II (nouveau).

La taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est mise en recouvrement dès 1968.

Le montant de cette taxe, fixé, pour l'année en cause, à 5 millions de francs, est réparti entre les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public au prorata de leur principal fictif respectif.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie conformément aux dispositions du I-4°, 2° alinéa, de l'article 27 susmentionné.

Art. 5 - III (nouveau).

I — Lorsque, dans une commune faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget de la communauté excède de 50 % le nombre des centimes communaux mis en recouvrement l'année précédente, le conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire de ces communes une quotité de centimes communautaires inférieure à celle qui est appliquée dans les autres communes de la communauté.

Des quotités de centimes différentes pourront continuer à être appliquées sur le territoire des communes visées à l'alinéa 1^{er} pendant les deux années suivantes.

Les différences affectant les diverses quotités de centimes communautaires devront être réduites progressivement et supprimées la quatrième année.

II. — Lorsque le conseil de communauté décide de faire application des dispositions du I ci-dessus, sa délibération portant sur le budget n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'autorité supérieure.

III. — Le conseil d'une communauté urbaine créée antérieurement au 1^{er} janvier 1968 pourra décider l'application des dispositions du I ci-dessus aux cotisations mises en recouvrement au titre de 1968, par une délibération qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1968.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 mai 1968.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.